



ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

2016

## Réponse aux contributions soumises

à la consultation publique nationale du 13 juin 2016 au  
13 juillet 2016 portant sur la fixation des plafonds tarifaires  
pour la prestation de terminaison d'appel sur un réseau  
téléphonique public individuel en position déterminée  
(Marché 1/2014)

Version publique

Luxembourg, le 17 août 2016



0	Remarques préliminaires .....	3
1	Introduction .....	4
2	Contribution de l'EPT .....	5
2.1	Prévisions de clients et trafic .....	5
2.2	Coûts commerciaux additionnels (CCAdd).....	5
3	Contribution de l'OPAL .....	7

## **0 Remarques préliminaires**

- (1) A la suite de la consultation nationale, l'ILR conclut qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014) ainsi qu'au document de motivation afférent.

## 1 Introduction

- (2) L'Institut a mis en consultation publique nationale du 13 juin au 13 juillet 2016 le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur un réseau téléphonique public individuel en position déterminée (1/2014). La présente prise de position de l'Institut traite les différents points soulevés par les opérateurs dans leur contribution respective.
- (3) L'Institut a reçu une contribution des acteurs suivants :
  - (a) Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) ;
  - (b) OPAL.

## 2 Contribution de l'EPT

### 2.1 Prévisions de clients et trafic

- (4) Dans sa contribution à la consultation publique nationale, l'EPT met en avant qu'il s'avère essentiel de revoir l'évolution du nombre de raccordements utilisé dans le modèle de coûts fixe de l'ILR. En effet, selon l'EPT, l'évolution considérée par l'ILR pour la période 2016-2019 ne semble pas refléter la réalité.
- (5) L'ILR observe que l'évolution du nombre de raccordements (voir tableau 5-1 du document de motivation) n'a pas d'effet sur les plafonds tarifaires pour la prestation de la terminaison d'appel fixe. Ceci s'explique par le fait que les plafonds tarifaires sous revue sont déterminés au moyen de la méthode BU pur LRIC, de sorte que ceux-ci dépendent du volume de terminaison.
- (6) Cependant, l'ILR prend note de ce commentaire et envisage de réaliser une analyse approfondie sur l'évolution du nombre de raccordements dans le cadre de la détermination des plafonds tarifaires pour les prestations de gros autres que la terminaison d'appel fixe (notamment les marchés 3a/2014 et 4/2014). En effet, les coûts de ces prestations sont susceptibles d'être affectés par l'évolution du nombre de raccordements.
- (7) En ce qui concerne le trafic haut débit, l'EPT met aussi en question la tendance considérée par l'ILR dans le contexte de la détermination des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel fixe, qui peut avoir un effet significatif sur les résultats du modèle.
- (8) A ce sujet, l'ILR répond que la tendance du trafic haut débit n'a pas d'effet sur les plafonds tarifaires de la terminaison d'appel fixe et renvoie aux explications fournies au paragraphe (5) de la présente.
- (9) Toutefois, l'ILR se permet de prendre en compte cette remarque et de réaliser une analyse y relative dans le cadre de la détermination des plafonds tarifaires pour les prestations concernant les marchés 3a/2014 et 4/2014.

### 2.2 Coûts commerciaux additionnels (CCAdd)

- (10) Dans sa contribution, l'EPT met en question le niveau des coûts commerciaux additionnels résultant du modèle de coûts de l'ILR. En effet, l'EPT craint que le niveau de CCAdd considéré ne recouvre pas ceux engendrés par les opérateurs luxembourgeois.
- (11) A ce sujet, l'ILR est d'avis que la fonction de coûts implémentée dans son modèle permet aux opérateurs luxembourgeois de téléphonie fixe de recouvrer leurs coûts commerciaux additionnels. En effet, l'ILR tient à préciser que la courbe illustrée à la figure 5-7 du document de motivation se situe au-dessus des CCAdd par minute de la majorité des opérateurs, de sorte que les CCAdd engendrés pour la terminaison d'appel fixe sont recouverts.
- (12) De même, l'EPT met en avant que les CCAdd par minute de terminaison d'appel fixe diminuent en cas d'une baisse du trafic de terminaison d'appel. D'après l'EPT, une baisse de trafic devrait engendrer une augmentation au niveau des CCAdd par minute comme les coûts liés aux ressources humaines et considérés à cet effet sont supposés être fixes.

- (13) Après avoir vérifié les chiffres résultant au moyen de la formule implémentée dans le modèle de coûts, l'ILR confirme que les CCAdd par minute augmentent de 2017 à 2019, tout en considérant un trafic de terminaison d'appel fixe décroissant, tel qu'exposé au Tableau 1 ci-après ainsi qu'au Tableau 6-2 du document de motivation.

Tableau 1 : CCAdd résultant du modèle de coûts pour la période 2017-2019 [source: ILR, modèle de coûts fixe, 2016]

	2017	2018	2019
<b>CCAdd totaux [€]</b>	349 103	346 636	344 170
<b>Minutes de TA off-net [min]</b>	363 850 107	354 014 111	344 444 012
<b>CCAdd/min [€cts]</b>	0.0959	0.0979	0.0999

Quant aux hypothèses relatives au trafic de terminaison d'appel fixe indiquées par l'EPT, l'ILR se permet de rectifier les résultats présentés dans la contribution de l'EPT. Les résultats correspondants issus au moyen de la formule implémentée dans le modèle de coûts sont représentés au Tableau 2.

Tableau 2 : CCAdd résultant du modèle compte tenu des hypothèses indiquées par l'EPT [source: ILR, modèle de coûts fixe, 2016]

	2017	2018	2019
<b>CCAdd totaux [€]</b>	232 861	295 245	331 736
<b>Minutes de TA off-net [min]</b>	100 000 000	200 000 000	300 000 000
<b>CCAdd/min [€cts]</b>	0.2329	0.1476	0.1106

- (14) L'EPT est d'avis qu'il y a lieu de considérer aussi « une partie des coûts liés aux équipements et licences » nécessaires à la prestation de la terminaison d'appel fixe.
- (15) L'ILR remarque qu'il a pris en considération les données communiquées par les opérateurs pour la détermination des plafonds tarifaires, tel qu'explicité au chapitre 5.3.3 du document de motivation. Toutefois, vu que ces données ne sont pas suffisamment détaillées, il se révèle compliqué pour pouvoir identifier la part du coût de l'équipement relative à la fourniture de la terminaison d'appel fixe. Par conséquent, l'ILR a uniquement pris en compte, dans son modèle, les coûts des ressources humaines qu'un opérateur efficace hypothétique luxembourgeois engendre pour la fourniture de la prestation de gros de terminaison d'appel fixe. En l'occurrence, l'ILR juge que ce niveau de coûts est approprié du fait que les CCAdd totaux s'élèvent à plus de 340 000 € pour chaque année de la période considérée, ce qui correspond à un montant non négligeable.

### 3 Contribution de l'OPAL

- (16) Dans sa contribution à la consultation publique nationale, l'OPAL se préoccupe du fait que le plafond tarifaire proposé par l'Institut pour la période 2017-2019 augmentera d'une année à l'autre.
- (17) A ce sujet, l'ILR répond que la hausse du plafond tarifaire au cours de la période considérée s'explique, d'une part, par la prise en compte d'un nombre de minutes de terminaison d'appel fixe décroissant. En effet, les plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel fixe sont déterminés sur base de la méthode pur LRIC. Ainsi, la différence entre les coûts annuels de réseaux en présence et en absence de la prestation de terminaison d'appel est divisée par le nombre de minutes de terminaison, dont une tendance décroissante au cours de la période 2017-2019 est considérée. Une telle tendance est également confirmée par les données communiquées dans le cadre des questionnaires quantitatifs et qualitatifs adressés aux opérateurs.
- (18) D'autre part, l'ILR note que des données en termes réels sont utilisées pour les calculs des plafonds tarifaires sous revue. Les coûts réels sont ainsi ajustés pour tenir compte de l'inflation (taux annuel d'inflation = 1.8%), comme explicité au chapitre 6 du document de motivation relatif à la fixation des plafonds tarifaires sous revue.
- (19) L'ILR se permet de réitérer que les opérateurs ont pu demander, lors de la période de la consultation publique nationale, des réunions de simulations leur permettant de vérifier le bon fonctionnement du modèle de coûts utilisé ainsi que de solliciter de plus amples clarifications quant à la détermination des plafonds tarifaires sous revue.